

SELARL CASADEI-JUNG
10 bd Alexandre Martin
45000 ORLEANS
Tél. : 02.38.42.24.25
Fax : 02.38.42.24.30
Email : contact@cj-avocats.fr

N/Réf. : N° 20150500

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ORLEANS
N° de rôle : 17/00141
1^{ère} CHAMBRE

CONCLUSIONS

POUR

- **LIG'AIR**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et agréée par le Ministère de l'Environnement ayant le Siret n°413 095 811 00043 domiciliée 260 avenue de la Pomme de Pin, 45590 ST CYR EN VAL, représentée par son représentant légal en exercice

DEFENDERESSE

Ayant pour Avocat **la SELARL CASADEI-JUNG** représentée par **Maître Emmanuel POTIER**, avocat au Barreau d'Orléans, y demeurant 10 Boulevard Alexandre Martin - 45000 ORLEANS

CONTRE

- La société « **SOCIETE DE CALCUL MATHEMATIQUE** » (**SCM**), société anonyme au capital de 56 200 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 399.991.041, dont le siège social est situé 111 Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS.

DEMANDERESSE

Ayant pour Avocat postulant **Maître Olivier LAVAL**, Avocat au Barreau d'Orléans, 11 rue Saint Anne – 45000 ORLEANS

Ayant pour Avocat plaidant **Maître Nicolas DEMARD**, Avocat au Barreau de Paris, 57 avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS

PLAISE AU TRIBUNAL

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1° Attendu que par exploit d'huissier en date du 4 janvier 2017, la SCM a assigné devant le Tribunal de grande instance d'Orléans l'association LIGAIR aux fins de :

- Condamner l'association LIGAIR à payer la facture n°15-09-09 du 15 septembre 2015 d'un montant de 10 800 € augmentée de l'intérêt légal à compter du 6 janvier 2016 ;
- Condamner l'association LIGAIR à payer à la société SCM la somme de 5 000 € de dommages et intérêts pour réticence abusive ;
- Condamner l'association LIGAIR à payer à la société SCM la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Que LIGAIR est l'association agréée de la surveillance de la qualité de l'air en région Centre créée le 27 novembre 1996 dont les principales missions sont la surveillance de la qualité de l'air et l'information au public ;

Qu'elle dispose de deux bases de données : ESMERALDA, plateforme interrégionale regroupant dix régions et PREVAIR, plateforme nationale ;

Que souhaitant améliorer ses prévisions de la qualité de l'air à l'échelle régionale, elle a présenté à la Société de Calcul Mathématique (SCM) un dossier technique composé de trois annexes présentant son souhait d'obtenir un module statistique de correction adapté aux données de modélisation issues du modèle ESMERALDA et un module adapté aux données issues du modèle PREVAIR (**Pièce n° 1**) ;

Que dans la mesure du possible, LIGAIR souhaitait que ces modules de correction soient codés en R afin d'être insérés directement dans le schéma de fonctionnement actuel suivant un schéma présenté en figure 2 ;

Que le récapitulatif du dossier était ainsi décrit :

« Le cahier des charges concerne l'amélioration de la prévision de la qualité de l'air en région centre à partir des données fournies par ESMERALDA et PREVAIR sur les échéances J0, J+1 et J+2 concernant les particules en suspension PM10 (valeurs journalières 24 heures fixes) et l'ozone O. (valeurs horaires, max horaire journalière ...) » ;

Qu'enfin, un rapport descriptif ainsi qu'une formation sur le module créé étaient souhaités pour une prise en charge autonome au sein de LIGAIR ;

2° Attendu que la Société de Calcul Mathématique (SCM) a présenté une proposition technique et financière à LIGAIR le 5 février 2015 intitulée « *Amélioration des prévisions de la qualité de l'air au niveau régional* » en référence à une réunion qui s'est tenue le 23 janvier 2015 et à un document fourni par LIGAIR le 4 février 2015 (qui semble être le dossier technique) (**Pièce n° 2**) ;

Que la société SCM, après une présentation du besoin de LIGAIR explique que la situation décrite est « assez commune » et expose être en mesure de livrer un rapport technique

décrivant le principe de la méthode et un fichier Excel, programmé en VBA, contenant les différents « macros » utilisés ;

Qu'en revanche, la conversion en langage R sera laissée à la charge de LIGAIR ;

Que si le fichier est normalement remis à jour tous les ans avec les nouvelles données disponibles, la hiérarchisation des paramètres est en principe établie une fois pour toutes ;

Qu'enfin, la société SCM prévoyait d'assurer une journée de présentation de l'outil et de formation à son utilisation ;

Que la prestation était estimée à un mois de travail, valorisée forfaitairement à 10 000 € HT, dont 10% payable à la commande et 90% à réception ;

3° Attendu que suivant commande n° 2015/02/031 du 17 février 2015, LIGAIR a commandé à la Société SCM ladite prestation en versant un acompte de 10 %, soit 1 200 € TTC (**Pièce n° 3**) ;

Que LIGAIR transmettait les données à la société SCM sous forme d'un DVD le 12 mars 2015 (**Pièce n° 4**) ;

Que la société SCM devait livrer à LIGAIR au terme d'un délai qu'elle estimait à **un mois** :

- Un rapport technique décrivant le principe de la méthode et un fichier Excel, programmé en VBA, contenant les différents « macros » utilisés : ce rapport doit contenir une proposition de correction de concentration en tout point de grille des deux modèles ESMERALDA et PREVAIR pour les deux polluants (O3 et PM10) aux différentes échéances (J0, J+1, J+2) ;
- Une journée de présentation de l'outil et de formation à son utilisation ;

Que le 30 mars 2015, la SCM a établi un « compte rendu du COPIL n° 1 » qui définit « une méthode statistique robuste relative à l'évaluation de la qualité de l'air » et précise un planning de travail par lequel la SCM confirme qu'un « rapport II » sera envoyé la semaine du 20 avril, qui sera suivi d'un COPIL n° 2 (**Pièce n° 5**) ;

Attendu que le 24 avril 2015, la SCM a transmis par courriel une note d'avancement à LIGAIR (**Pièce n° 6**) ;

Que le 18 mai 2015, LIGAIR, après avoir analysé la note d'avancement, a alerté la SCM en émettant certaines réserves sur le travail effectué et en rappelant les termes de la commande initiale (**Pièce n° 7**) ;

Que par lettre datée du 2 septembre 2015, la société SCM présentait « en deux pages » une « *synthèse du travail réalisé* » (**Pièce n° 8**) ;

Que la société SCM a produit et livré à LIGAIR les éléments suivants :

- Une « Note d'avancement n° 1 – Avril 2015 »,
- Un « Rapport 2 – Juillet 2015 » appelé aussi rapport final dans certains courriers de la société SCM (comme par exemple celui du 14 septembre 2015),
- Un DVD contenant les deux documents cités ci-dessus en format PDF et DOC ainsi que des fichiers Excel contenant des macros en VBA sans note explicative ;

Qu'elle admet avoir modifié la méthode de travail initialement convenu en ces termes :
« ... au lieu de poursuivre la construction des tables de calibration du modèle, nous avons établi une méthode probabiliste permettant d'estimer, pour une station donnée, le risque de dépassement du seuil réglementaire » ;

Que selon elle, les modèles de prévision utilisés actuellement ne permettent pas de détecter les dépassements de seuil règlementaire et que, pour cela, il est indispensable d'utiliser la mesure du polluant au jour J ;

Qu'elle estimait que le travail réalisé répondait au cahier des charges initial, et irait même bien au-delà, dans la mesure où le second rapport montrerait quelles sont les informations pertinentes pour le déclenchement de l'alerte, la réalisation de modules cartographiques n'ayant jamais été prévue dans la proposition technique et financière ;

4° Attendu que par lettre du 8 septembre 2015, LIGAIR, constatant un écart important par rapport à la commande initiale, informait la société SCM du travail considérable restant à effectuer pour satisfaire la commande et demandait un échéancier pour finaliser la prestation (**Pièce n° 9**), en ces termes :

« Ces éléments fournis constituent un écart important avec votre proposition technique :

- Absence de proposition de correction de concentration en tout point de grille de sortie des deux modèles,
- Absence de proposition de correction aux différentes échéances (J0 J+1, J+2) des deux polluants (O3 et PM10) » ;

Que par lettre RAR du 14 septembre 2015, la société SCM, ne proposant aucune solution pour améliorer sa prestation, fustige l'analyse de LIGAIR qui serait incompétente et malhonnête (**Pièce n° 10**) ;

Qu'elle indique transmettre à LIGAIR, par courrier, tous les documents en sa possession, à savoir la description technique du travail accompli et mettre fin au contrat de manière unilatérale ;

Qu'ensuite, la société SCM menace de déposer plainte contre LIGAIR pour concussion si elle n'est pas payée ;

Que la société SCM émettait sa facture finale datée du 15 septembre 2015 (**Pièce n° 11**) ;

Qu'enfin, par lettre RAR du 6 janvier 2016, la société SCM mettait en demeure LIGAIR d'avoir à payer le solde de la facture émise par la société SCM dans le délai d'un mois à peine de poursuite, expliquant que le besoin exprimé dans la Proposition technique et financière a été entièrement satisfait (**Pièce n° 12**) ;

Attendu que la société SCM sera déboutée pour l'intégralité de ses demandes pour les raisons suivantes ;

DISCUSSION

I. LA SCM A COMMIS UNE FAUTE EN N'EXECUTANT PAS LA PRESTATION INITIALEMENT COMMANDEE ET EN ROMPANT UNILATERALEMENT LE CONTRAT

Attendu que l'article 1217 du code civil précise que :

*« La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :
-refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
-poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
-solliciter une réduction du prix ;
-provoquer la résolution du contrat ;
-demander réparation des conséquences de l'inexécution.
Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter » ;*

Attendu qu'il faut rappeler que le récapitulatif du dossier technique présenté initialement par LIGAIR à la SCM était ainsi décrit :

« Le cahier des charges concerne l'amélioration de la prévision de la qualité de l'air en région centre à partir des données fournies par ESMERALDA et PREVAIR sur les échéances J0, J+1 et J+2 concernant les particules en suspension PM10 (valeurs journalières 24 heures fixes) et l'ozone O. (valeurs horaires, max horaire journalière ...) » ;

Que la société SCM, après une présentation du besoin de LIGAIR avait expliqué que la situation décrite est « assez commune » et avait exposé être en mesure de livrer un rapport technique décrivant le principe de la méthode et un fichier Excel, programmé en VBA, contenant les différents « macros » utilisés ;

Qu'en outre et surtout, la durée de la prestation a été fixée à un mois de travail ;

Que ce n'est que deux mois plus tard (le 24 avril 2015) que la SCM a transmis, non pas le rapport commandé, mais une note d'avancement ;

Que LIGAIR a émis, le 18 mai 2015, des réserves sur les travaux effectués et a demandé des corrections et rectifications pertinentes sans remettre en cause la prestation de la SCM, en des termes policés mais sans ambiguïté :

*« J'attire votre attention que les données météorologiques (Météo-France et MMS) utilisées doivent correspondre au jour de prévision...
Il faut par conséquent prendre les données météorologiques du 13/05/2015 pour la hiérarchisation des paramètres qui influent le plus l'erreur...
Est-ce que la correction est efficace localement ou à l'échelle régionale ? cette note ne permet pour l'instant pas d'y répondre ! » (Pièce n° 7) ;*

Que LIGAIR a rappelé les termes du travail commandé qui devait être d'envergure régionale et non seulement concentré sur une ville, en l'occurrence BLOIS en ces termes :

« Cette note d'avancement décrit la méthode appliquée par SCM pour la correction des concentrations modélisées en O3 sur la ville de Blois en 2014 ... » ;

Qu'ensuite, la SCM n'a établi un rapport qu'en date du 2 juillet 2015 ;

Qu'enfin par lettre datée du 2 septembre 2015, la SCM a produit et livré une « *synthèse du travail réalisé* », ainsi qu'un DVD contenant deux documents en format PDF et DOC ainsi que des fichiers Excel contenant des macros en VBA sans note explicative ;

Que suite aux commentaires et observations de LIGAIR sur ce rapport, la SCM, utilisant des propos injurieux et inappropriés, a décidé de mettre fin au contrat et de ne pas exécuter sa prestation (**Pièce n° 10**) ;

Qu'il a fallu à la SCM plus de 6 mois pour pouvoir transmettre un rapport qui demeure loin de la prestation commandée ;

Que la SCM ne rapporte pas la preuve dont elle a pourtant la charge que LIGAIR a accepté de modifier la prestation finale ;

Que la SCM apporte, elle-même, la preuve qu'elle a mis fin unilatéralement au contrat la liant à LIGAIR, dans sa lettre du 14 septembre 2015 en ces termes :

« La collaboration entre LIGAIR et la SCM s'arrête aujourd'hui » (**Pièce n° 10**) ;

Qu'elle le confirme dans la Lettre de la SCM n° 73 du 16 mars 2016 ainsi :

« *Un contrat a été signé en février 2015 pour un montant de 10 000 Euros ; nous devons aider l'association à améliorer ses alertes relatives à la qualité de l'air en Région Centre. En septembre 2015, nous avons mis fin au contrat de manière unilatérale, parce que l'association réclamait toujours plus de travail* » (**Pièce n° 13**) ;

Que la SCM n'a respecté ni le délai ni le contenu de la livraison, alors qu'elle était tenue à titre principal d'accomplir le travail commandé en respectant les stipulations contractuelles et le délai d'un mois convenu ;

Qu'en conséquence, LIGAIR ne peut payer le prix d'une prestation qui n'a pas été exécutée, et en agissant ainsi est en totale conformité avec les dispositions de l'article 1217 du code civil ;

Que le Tribunal constatera l'inexécution du travail commandé et le non-respect de l'échéance convenue, prononcera la résolution du contrat sur le fondement de l'article 1217 du Code civil et condamnera la SCM à la restitution de la somme de 1 200 euros correspondant à l'acompte versé par LIGAIR ;

II. LIGAIR DEMANDE DES DOMMAGES ET INTERETS POUR INEXECUTION FAUTIVE DU CONTRAT ET POUR PERTE D'UNE CHANCE DE NE PAS CONTRACTER

Attendu que l'article 1217 du Code civil permet en cas d'inexécution du contrat, de demander outre la résolution de celui-ci, l'octroi de dommages et intérêts ;

Que l'article 1231-1 du même code condamne le débiteur au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure ;

Que LIGAIR a dû mobiliser des moyens matériels et humains afin de faciliter le travail de la SCM ; qu'au moins quatre personnes de son équipe étaient mobilisées pour ce projet ;

Que la SCM n'a pas respecté l'échéance convenu de 1 mois pour livrer le travail demandé ;

Que LIGAIR a perdu 6 mois à attendre un rapport qui s'est avéré loin de ses attentes et de ce qui était demandé ;

Que ce faisant elle a subi un préjudice du fait qu'elle a perdu du temps et a également perdu la chance de ne pas contracter ;

Qu'elle a également perdu la chance de pouvoir trouver un prestataire compétent pouvant lui fournir un module de correction adapté afin d'améliorer ses prévisions de la qualité de l'air à l'échelle régionale et lui permettre ainsi de remplir sa mission de service public ;

Qu'en conséquence, il est demandé au tribunal de condamner la SCM au paiement de la somme de 18 200 euros au titre d'indemnité de retard dans l'exécution de ses engagements et qui correspond à 100 euros par jour de retard entre la date prévu initialement pour la livraison, soit le 17 mars 2015, et la date à laquelle la SCM a affirmé ne plus devoir exécuter la prestation commandée, soit le 15 septembre 2015 (182 jours soit 5 mois et 29 jours) ;

Qu'il est également demandé au tribunal de condamner la SCM au paiement de la somme de 10 000 euros de dommages et intérêts pour préjudice subi au titre de la perte d'une chance de ne pas contracter ;

III. LIGAIR DEMANDE DES DOMMAGES ET INTERÊTS POUR DENIGREMENT ET ATTEINTE AU SECRET DES CORRESPONDANCES PRIVEES

1° Attendu que le dénigrement consiste à jeter le discrédit sur une entreprise ou ses produits ;

Que le dénigrement commercial est sanctionné sur le fondement de l'article 1240 (anciennement article 1382) du Code civil, selon lequel « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

Qu'il constitue un acte de concurrence déloyale, qui expose son auteur à des dommages et intérêts ;

Que l'auteur du dénigrement s'expose à des dommages et intérêts. Le juge peut en outre ordonner la cessation du trouble, ou encore la publication de la décision de condamnation pour concurrence déloyale ;

Attendu que la SCM sur son site internet « *scmsa.eu* » a publié tous les courriels et correspondances échangés avec LIGAIR ;

Que la SCM tient des propos tendant à jeter le discrédit sur l'association, ses services et prestations ainsi que son personnel, en ces termes :

« Tapis dans leur local en préfabriqué de la grande banlieue d'Orléans, les Quatre Fu-Manchu, Docteurs en physique de l'atmosphère, guettent les PME qui s'aventureraient en ces lieux reculés.

Ils leur passent de microscopiques contrats et, abusent de la mission de service public dont l'association est investie, en réclament tant et plus, jusqu'à épuisement de la PME.

La SCM ayant prétendu résister, le litige est né, et nous sommes passés de Homère à Sax Rohmer, autre sommet de la littérature » (Pièce n° 14) ;

Que ces propos nuisent à l'image de LIGAIR et à sa notoriété auprès de sa clientèle ;

Qu'en conséquence, il est demandé au tribunal de condamner la SCM au paiement de la somme de 10 000 euros au titre de dommages et intérêts pour dénigrement ;

2° Attendu, par ailleurs, que l'envoi de messages électroniques de personne à personne constitue de la correspondance privée et que cette relation est protégée par la loi, dès lors que le contenu qu'elle véhicule est exclusivement destiné par une personne dénommée à une autre personne également individualisée (TGI Paris, 2 nov. 2000, D. 2000. IR 286) (**Pièce n° 15**) ;

Que le juge sanctionne la violation de ce droit par l'allocation de dommages-intérêts sans que soit nécessairement rapportée la preuve d'un préjudice. Qu'en effet, il ne s'agit pas d'une action en responsabilité mais d'une action tendant à faire respecter l'exercice d'un droit ;

Que la SCM a publié sur son site internet « scmsa.eu » toutes les correspondances échangées avec LIGAIR relatives au contrat litigieux, sans l'assentiment de cette dernière (**Pièce n° 14**) ;

Que la SCM sait pourtant que ces correspondances sont confidentielles et protégées par le droit au secret ;

Qu'en conséquence, il est demandé au tribunal d'ordonner la SCM de cesser sans délai la publication de ces correspondances ;

Qu'il est également demandé au tribunal de condamner la SCM au paiement de la somme de 10 000 euros au titre de dommages et intérêts pour violation du secret des correspondances ;

IV. SUR L'EXECUTION PROVISOIRE, LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DEPENS

Attendu qu'il serait parfaitement inéquitable que LIGAIR supporte les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'engager pour se défendre ;

Qu'il sera relevé que l'équité n'est jamais autant respectée que lorsque celui qui succombe est condamnée à une somme qu'il estime lui-même juste ;

Or, attendu que la lecture des écritures de la SCM confirme que celle-ci considère qu'une somme de 5 000 euros doit être mise à la charge de celle des parties qui succombe pour dédommager l'autre partie de ses frais irrépétibles ;

Que la SCM sera en conséquence condamnée à lui payer la somme de 5.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers frais et dépens par application de l'article 696 du code de procédure civile.

Qu'enfin, par application de l'article 515 du code précité et compte tenu de la nature de l'affaire, l'exécution provisoire sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

DECLARER mal fondée et irrecevable la société SCM dans toutes ses demandes ;

CONSTATER l'inexécution par la SCM du travail commandé et le non-respect de l'échéance convenue ;

Par conséquent,

CONDAMNER la SCM à restituer à LIGAIR la somme de 1 200 euros correspondant à l'acompte versé par LIGAIR ;

CONDAMNER la SCM à verser à LIGAIR la somme de 18 200 euros à titre d'indemnité de retard dans l'exécution de ses engagements avec intérêts au taux légal à compter de la date du jugement ;

CONDAMNER la SCM à verser à LIGAIR la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour la perte d'une chance de ne pas contracter avec intérêts au taux légal à compter de la date du jugement ;

CONDAMNER la SCM à verser à LIGAIR la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour dénigrement avec intérêts au taux légal à compter de la date du jugement ;

ORDONNER à la SCM de cesser sans délai la publication des correspondances échangées avec LIGAIR ;

CONDAMNER la SCM à verser à LIGAIR la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour violation du secret des correspondances avec intérêts au taux légal à compter de la date du jugement ;

CONDAMNER la société SCM à payer à LIGAIR la somme de 5 000 € à titre d'indemnité pour frais irrépétibles par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la société SCM aux entiers dépens ;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

DEBOUTER la société SCM de l'ensemble de ses demandes.

SOUS TOUTES RESERVES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ORLEANS

N° de rôle : 17/00141

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

Pièces communiquées par la SELARL CASADEI-JUNG

Avocat de LIGAIR

A Maître Olivier LAVAL avocat de la SOCIETE DE CALCUL MATHEMATIQUE

1	Dossier technique présenté par LIGAIR : « Amélioration de la qualité de l'air au niveau régional »
2	Proposition technique et financière faite par la SCM à LIGAIR le 5 février 2015 intitulée « <i>Amélioration des prévisions de qualité de l'air au niveau régional</i> »
3	Bon de commande n° 2015/02/031 du 17 février 2015
4	Courriel de confirmation de la réception des données transmises par LIGAIR à la société SCM sous forme d'un DVD en date du 12 mars 2015
5	Compte rendu établi par la SCM du COPIL n° 1 : « Définition une méthode statique robuste relative à l'évaluation de la qualité de l'air »
6	Note d'avancement transmise par la SCM à LIGAIR le 24 avril 2015
7	Courriel d'alerte du 18 mai 2015 transmis par LIGAIR à la SCM
8	Note de synthèse établie par la SCM en date du 2 septembre 2017
9	Lettre simple de LIGAIR à la SCM en date du 8 septembre 2015
10	Lettre Recommandé avec accusé de réception de rupture unilatérale du contrat par la SCM en date du 14 septembre 2015
11	Facture n° 15-09-09 émise par la SCM
12	Lettre recommandée avec AR de mise en demeure adressée à LIGAIR par la SCM en date du 6 janvier 2016
13	Lettre de la SCM n° 73 du 16 mars 2016
14	Publication des correspondances privées entre LIGAIR et la SCM sur le site internet « scmsa.eu »
15	TGI 17 ^{ème} Chambre, Paris, 2 nov. 2000, RG 9725223011